

09 DECEMBRE 2014 - JOURNEE INTERNATIONALE DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

10 DECEMBRE 2014 - JOURNEE INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

Dynamique Citoyenne a une fois de plus décidé de placer la célébration du 09 Décembre 2014 et du 10 Décembre 2014 respectivement sous le signe de l'application de l'article 66 de la constitution et du respect de la liberté de manifestation publique.

CONFERENCE DE PRESSE

I- CONTRIBUTION A LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Depuis le 02 Août 2012, Dynamique Citoyenne, réseau de suivi indépendant des politiques publiques et des stratégies de coopération est engagé dans un plaidoyer en faveur de l'application de l'article 66 de la Constitution. Sur la base d'une pétition demandant au Président de la République du Cameroun Monsieur Paul Biya de déclarer ses biens et qui compte à ce jour plus de 10 000 signatures.

Que dit l'article 66 ?

« Art. 66.- Le Président de la République, Le Premier Ministre, les membres du Gouvernement et assimilés, Le Président et les membres du bureau de l'Assemblée Nationale, Le Président et les membres du bureau du Sénat, les députés, les sénateurs, tout détenteurs d'un mandat électif, les Secrétaires Généraux des Ministères et assimilés, les Directeurs des administrations centrales, les Directeurs Généraux des entreprises publiques et para - publiques, les Magistrats, les personnels des administrations chargés de l'assiette, du recouvrement et du maniement des recettes publiques, tout gestionnaire de crédits et des biens publics, doivent faire une déclaration de leurs biens et avoirs au début et à la fin de leur mandat ou de leur fonction.

Une loi détermine les autres catégories de personnes assujetties aux dispositions du présent article et en précise les modalités d'application. »

Pourquoi un plaidoyer pour l'application de l'article 66 de la constitution ?

Parce que :

- Cet article qui pour Dynamique Citoyenne a une vocation pédagogique et qui est un préalable à la lutte contre la corruption n'est pas appliqué, 18 ans après l'adoption la Constitution ;
- Le code électoral actuel en son article 9 qui fait de la déclaration des biens un préalable dans la prise de fonction des membres du conseil électoral (ELECAM) traduit à la fois cette nécessité et volonté de voir l'article 66 appliqué.
- La gouvernance de notre pays est aujourd'hui gangrenée par la corruption généralisée quasiment érigée en système ;
- L'objet principal de Dynamique Citoyenne est d'influencer les politiques publiques à travers la mobilisation sociale ;
- L'opération Épervier qui ne convainc plus personne ressemble de plus en plus à une opération de règlement de comptes dans le cadre de la lutte que se livrent différents réseaux pour la succession au trône présidentiel.

Pourquoi la pétition n'interpelle que le Président de la République ?

- Parce que le président de la République est le garant de l'application de la Constitution. S'il se soumet à cette exigence de la Constitution, il indiquera la voie à suivre par tous.

II- LIBERTÉ DE MANIFESTATION PUBLIQUE

Pourquoi le choix de cette problématique ?

Parce que la liberté d'expression fait partie des droits fondamentaux de l'être humain, comme le stipule en son article 19, la Déclaration universelle des droits de l'Homme, dont le Cameroun est signataire. Or, ce droit est sans cesse bafoué dans notre pays et c'est la raison pour laquelle Dynamique Citoyenne a décidé de placer le 10 décembre, journée internationale des droits humains, sous le signe de la liberté d'expression et en particulier celle de manifester.

A titre de rappel, le 10 décembre est célébrée chaque année dans tous les pays à travers le monde au titre de Journée internationale des droits de l'homme. Cette journée a été consacrée le 4 décembre 1950 par l'Assemblée générale des Nations unies pour porter à l'attention des « peuples du monde » la Déclaration universelle des droits de l'homme comme idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations. Il s'agit donc d'une journée de sensibilisation et de mobilisation des citoyens pour leurs droits.

Que dit la loi en matière de réunions et de manifestations publiques ?

Les réunions et manifestations publiques sont encadrées par la loi N°90/55 du 19 Décembre 1990. S'agissant des manifestations publiques, elles sont concernées par les articles ci-après :

Article 6. (1) sont soumis à l'obligation de déclaration préalablement tous les cortèges, défilés, marches et rassemblements de personnes et, d'une manière générale, toutes les manifestations sur la voie publique.

2) Dérogent à l'obligation visée à l'alinéa 1^{er} les sorties sur la voie publique conformes aux traditions et usages locaux ou religieux.

Article 7. (1) La déclaration prévue à l'article 6 ci-dessus est faite au district ou à la sous – préfecture où la manifestation doit avoir lieu, l'itinéraire choisi, et est signé par l'un deux faisant élection de domicile au chef lieu ou de l'arrondissement ou de district.

Article 8. (1) Le chef de district ou le sous préfet qui reçoit la déclaration en délivre immédiatement récépissé.

2) Toutefois, s'il estime que la manifestation projetée est de nature à troubler gravement l'ordre public, il peut le cas échéant :

- lui assigner un autre lieu ou un autre itinéraire ;
- interdire par arrêté qu'il notifie immédiatement au signataire de la déclaration au domicile élu.

3) En cas d'interdiction de la manifestation, l'organisateur peut, par simple requête, saisir le président du tribunal de grande instance compétent qui statue par ordonnance dans un délai de 8 jours de sa saisine, les parties entendues en Chambre du Conseil.

4) Cette ordonnance est susceptible de recours dans les conditions de droit commun.

Quelles sont les dispositions légales en matière de maintien de l'ordre ?

Le maintien de l'ordre quant à lui est réglementé par la loi N°90/54 du 19 Décembre 1990, dans les chapitres 1 portant dispositions générales et 2 relatifs aux pouvoirs des autorités administratives.

Selon l'article premier, l'unique du chapitre 1. – "**La présente loi relative au maintien de l'ordre public fixe les principes d'action à observer, en temps normal par les autorités administratives et les éléments de maintien de l'ordre en vue de préserver l'ordre public ou de le rétablir quand il a été troublé**".

Quant à l'article 2 du chapitre 2. – Les autorités administratives peuvent, en tout temps et selon les cas, dans le cadre des opérations de maintien de l'ordre public, prendre les mesures ci-après :

- Soumettre la circulation des personnes et des biens à des contrôles ;
- Requérir les forces de police et de gendarmerie pour préserver ou rétablir l'ordre ;
- Prendre des mesures de garde à vue d'une durée de quinze (15) jours renouvelables dans le cadre de la lutte contre le grand banditisme.

Quelle est la pratique en la matière ?

En dehors des manifestations organisées par le parti au pouvoir, ses membres et autres affidés généralement en violation des dispositions légales en matière de réunions et de manifestations publiques, toutes manifestations ayant trait à la protestation, à la dénonciation, à la revendication, etc. s'est toujours heurtée à l'abus d'autorité et l'excès de zèle des autorités administratives qui créent sciemment l'amalgame entre « déclaration et autorisation », et pour qui ces réunions et manifestations sont toujours susceptibles de troubler l'ordre public.

Ces autorités ont donné des instructions particulières prescrivant aux agents de leurs bureaux de courrier de ne pas décharger les déclarations de manifestations publiques. Et lorsqu'elles se résolvent à prendre position, les services de la sous-préfecture vous invitent à y aller retirer le courrier contrairement à l'article 8, alinéa 2, 2^e puce de la loi N°90-55 du 19 Décembre 1990 sus citée et qui leur confère le droit d'**"interdire par arrêté qu'il notifie immédiatement au signataire de la déclaration au domicile élu"**.

Tel a été le cas en 2007 dans le cadre de la manifestation organisée par les organisations membres de la CSP devant le siège du parlement camerounais relative à la revalorisation des salaires dans la Fonction Publique. La même situation s'était reproduite le 11 novembre 2010 dans le cadre de la mobilisation organisée par la CSP à Yaoundé devant les services du Premier Ministre qui a vu l'arrestation de 7 militants syndicalistes inculpés pour « **délit de réunion et manifestation illégale** », inculpation qui avait donné lieu à un procès de 15 mois, lequel s'est soldé par l'acquittement des prévenus par le tribunal de première instance de Yaoundé pour qui **"à la différence du système d'autorisation préalable où on ne peut exercer une liberté d'expression qu'après avoir demandé et obtenu la permission de l'administration, avec le système de déclaration préalable, l'autorité ainsi informée en aucun cas , n'a à autoriser ou à refuser d'autoriser l'exercice de l'activité envisagée"**. Cf. l'expédition N°529/CO dans l'affaire N°0582 Lun 14845c2/TPI.

C'est la raison pour laquelle, à l'occasion de la célébration du 10 Décembre 2014, Dynamique Citoyenne, conformément à sa philosophie générale dont le but est d'**"oeuvrer pour la prévention à long terme des atteintes aux droits de l'Homme et la réalisation d'une société juste dans laquelle les droits de tous ont une valeur et sont respectés"**, a décidé d'organiser une manifestation devant les service du MINATD (Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation). L'objet de cette manifestation est de revendiquer le respect de la liberté de manifestation publique reconnue par la Constitution du Cameroun mais constamment violée par les autorités administratives.

Alors que nous en étions encore à réclamer le respect de la liberté de manifestations publiques, nous avons été informés du dépôt d'un projet de loi sur le terrorisme au parlement siégeant en session budgétaire. A peine en avait-on pris connaissance que l'opinion publique apprenait que le document venait d'être adopté par les députés, et quelques jours plus tard par les sénateurs. Quelle rapidité ?

En lisant l'article 2 du texte adopté, il apparaît clairement que les pouvoirs publics ont décidé de prendre la liberté d'expression en otage et d'en découdre avec son pendant le plus redouté, la liberté de manifestations publiques.

En effet, l'alinéa 1 de cet article dispose : est puni de la peine de mort "celui qui, à titre personnel, en complicité ou en co-action commet tout acte ou menace d'acte susceptible de causer la mort, de mettre en danger l'intégrité physique, d'occasionner des dommages corporels ou matériels, des dommages aux ressources naturelles à l'environnement ou au patrimoine culturel."

Pas besoin d'être un expert en droit, ce projet de loi en filigrane criminalise les réunions et manifestations publiques. En français facile, vous serez considéré comme terroriste si, par exemple, lors d'une manifestation publique organisée pour exiger l'amélioration du code électoral, pour dénoncer l'incurie des gouvernants en place, pour revendiquer la revalorisation des salaires ou l'harmonisation de l'âge de départ à la retraite à 60 ans pour tous, votre action peut, selon les humeurs des tenants du pouvoir, tomber sous le coup de "tout acte ou menace d'acte susceptible de causer la mort, de mettre en danger l'intégrité physique [si en défendant vos droits vous résistez à Abraham ou Mamiwata et aux forces du désordre], d'occasionner des dommages corporels ou matériels [si vous cassez les kiosques du PMUC], des dommages aux ressources naturelles, à l'environnement [si vous brûlez les roues qui polluent l'atmosphère] ou au patrimoine culturel [si vous vous en prenez à la statue de Charles ATANGANA ou au monument LECLERC]".

En fin de compte, ne faut-il pas voir dans cette loi sur la lutte contre le terrorisme un prétexte pour le gouvernement camerounais de se prémunir des mobilisations inévitables dans les jours, mois et années à venir, en lien à la pauvreté généralisée et au malaise social de plus en plus grandissant? Au regard des exactions en cours dans le septentrion du Cameroun et des leçons tirées des soulèvements populaires observés dans divers pays africains depuis quelques années, Dynamique Citoyenne demande au Président de la République de surseoir à la promulgation en l'état de ladite loi et de mettre en place un comité tripartite (gouvernement, partis politiques et société civile) pour sa relecture, afin d'éviter à notre pays de s'installer dans un terrorisme d'Etat contraire aux principes démocratiques et que les populations n'accepteront jamais dans un Etat de droit.

**Pour Dynamique Citoyenne
Le Comité de Pilotage National**